

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2022-075

**Objet : autorisation d'un tir d'artifice de divertissement
Stade de Football, avenue de Saint-Didier
Jeudi 14 juillet 2022**

Le Maire de la Commune de SAINT-GERVASY

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 modifié relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de feux d'artifices en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

Vu la circulaire Préfectorale du Gard du 10 juin 2014,

Vu le formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique enregistré en Préfecture du Gard sous le n°2022 en date du 04/05/2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sécurité, dans les réjouissances publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

Considérant que le 14 juillet 2022, la Commission Communale des Festivités organise un spectacle pyrotechnique,

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 14 juillet 2022, à 22heures30, l'entreprise ONE SHOT PRODUCTION, représentée par Monsieur Michel CREISSARD, Les Evarras, LE NOYER (05500) est autorisée à tirer un spectacle pyrotechnique comportant des artifices de classe F2, F3, sur le stade de football, avenue de Saint-Didier à SAINT-GERVASY.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Michel CREISSARD, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 4 : La zone de tir délimitée par Monsieur Michel CREISSARD sera interdite à toute personne non autorisée. Elle sera matérialisée par des barrières de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.
Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Michel CREISSARD dès le tir terminé.

Article 5 : Les services de police, d'incendie et de secours seront informés au moins une semaine avant la date prévue pour le tir du feu d'artifice.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu des textes en vigueur.

Article 7 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard, Monsieur le Commandant Chef de la brigade de Gendarmerie de MARGUERITES, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de MARGUERITES, Monsieur le Policier Municipal, et à Monsieur Michel CREISSARD.

Article 9 : Monsieur le Maire de SAINT-GERVASY, Monsieur le Commandant Chef de la brigade de Gendarmerie de MARGUERITES, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de MARGUERITES, Monsieur le Policier Municipal, Monsieur Michel CREISSARD sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-GERVASY, le dimanche 12 juin 2022

Le Maire.
Joël VINCENT

